

David Attis *Appellant*

v.

The Board of School Trustees, District No. 15 *Respondent*

and

The Human Rights Commission of New Brunswick, Malcolm Ross, the Department of Education of New Brunswick, the New Brunswick Teachers' Federation, and the Canadian Jewish Congress *Respondents*

and

Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., the Human Rights Board of Inquiry, and the Minister of Labour of New Brunswick *Respondents*

and between

The Human Rights Commission of New Brunswick *Appellant*

v.

The Board of School Trustees, District No. 15 *Respondent*

and

David Attis *Respondent*

and

Malcolm Ross, the Department of Education of New Brunswick, the New Brunswick Teachers' Federation, and the Canadian Jewish Congress *Respondents*

David Attis *Appelant*

c.

Le Conseil scolaire du district n° 15 *Intimé*

et

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Malcolm Ross, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, la Fédération des enseignants et enseignantes du Nouveau-Brunswick et le Congrès juif canadien *Intimés*

et

Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., la Commission d'enquête sur les droits de la personne et le ministre du Travail du Nouveau-Brunswick *Intimés*

et entre

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick *Appelante*

c.

Le Conseil scolaire du district n° 15 *Intimé*

et

David Attis *Intimé*

et

Malcolm Ross, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, la Fédération des enseignants et enseignantes du Nouveau-Brunswick et le Congrès juif canadien *Intimés*

and	et
Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., the Human Rights Board of Inquiry, and the Minister of Labour of New Brunswick <i>Respondents</i>	Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., la Commission d'enquête sur les droits de la personne et le ministre du Travail du Nouveau-Brunswick <i>Intimés</i>
and between	et entre
The Canadian Jewish Congress <i>Appellant</i>	Le Congrès juif canadien <i>Appelant</i>
v.	c.
The Board of School Trustees, District No. 15 <i>Respondent</i>	Le Conseil scolaire du district n° 15 <i>Intimé</i>
and	et
Malcolm Ross <i>Respondent</i>	Malcolm Ross <i>Intimé</i>
and	et
David Attis <i>Respondent</i>	David Attis <i>Intimé</i>
and	et
The Human Rights Commission of New Brunswick, the Department of Education of New Brunswick, and the New Brunswick Teachers' Federation <i>Respondents</i>	La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick et la Fédération des enseignants et enseignantes du Nouveau-Brunswick <i>Intimés</i>
and	et
Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., the Human Rights Board of Inquiry, and the Minister of Labour of New Brunswick <i>Respondents</i>	Brian Bruce, Brian Bruce Consultants Ltd., la Commission d'enquête sur les droits de la personne et le ministre du Travail du Nouveau-Brunswick <i>Intimés</i>
and	et
The Attorney General of British Columbia, the League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, the Canadian Civil Liberties Association, and the Canadian Association	Le procureur général de la Colombie- Britannique, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada, l'Association canadienne des libertés civiles

of Statutory Human Rights
Agencies *Interveners*

INDEXED AS: ROSS v. NEW BRUNSWICK SCHOOL DISTRICT
NO. 15

File No.: 24002.

1995: October 31; 1996: April 3.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and
Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW
BRUNSWICK

Civil rights — Discrimination — Services to the public — Teacher publicly making discriminatory statements in his off-duty time — Whether school board which employs teacher discriminating with respect to services it offers to public — Human Rights Act, R.S.N.B. 1973, c. H-11, s. 5(1).

Judicial review — Standard of review — Human rights tribunal — Issues raised involving constitutional and administrative law components — Different standards of review applicable — Relationship between administrative law standard of review and constitutional standard of review under Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Administrative law — Human rights tribunal — Jurisdiction — Teacher publicly making discriminatory statements in his off-duty time — Human rights board of inquiry making finding of discrimination against school board which employs teacher — School board ordered to remove teacher from his teaching position, and to terminate his employment immediately if he wrote anti-Semitic materials or sold his previous publications — Whether Board's finding of discrimination and order beyond its jurisdiction — Human Rights Act, R.S.N.B. 1973, c. H-11, ss. 20(1), (6.2), 21(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Teacher publicly making discriminatory statements in his off-duty time — Human rights board of inquiry ordering school board to remove teacher from his teaching position, and to terminate his employment immediately if he wrote anti-Semitic materials or sold

et l'Association canadienne des commissions
et conseils des droits de la
personne *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: ROSS c. CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT
N^o 15 DU NOUVEAU-BRUNSWICK

N^o du greffe: 24002.

1995: 31 octobre; 1996: 3 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

Libertés publiques — Discrimination — Services au public — Enseignant faisant publiquement des déclarations discriminatoires en dehors de ses heures de travail — Le conseil scolaire qui emploie l'enseignant fait-il preuve de discrimination quant aux services qu'il offre au public? — Loi sur les droits de la personne, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11, art. 5(1).

Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Tribunal des droits de la personne — Questions soulevées comportant un volet «droit constitutionnel» et un volet «droit administratif» — Différentes normes de contrôle applicables — Lien entre la norme de contrôle en droit administratif et la norme constitutionnelle de contrôle en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Droit administratif — Tribunal des droits de la personne — Compétence — Enseignant faisant publiquement des déclarations discriminatoires en dehors de ses heures de travail — Commission d'enquête sur les droits de la personne concluant que le conseil scolaire qui emploie l'enseignant a fait preuve de discrimination — Ordonnance enjoignant au conseil scolaire de retirer à l'intéressé son poste d'enseignant, et de mettre fin immédiatement à son emploi s'il produit des écrits anti-sémites ou vend ses publications antérieures — La conclusion de la commission à l'existence de discrimination et l'ordonnance qu'elle a rendue excèdent-elles sa compétence? — Loi sur les droits de la personne, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11, art. 20(1), (6.2), 21(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Enseignant faisant publiquement des déclarations discriminatoires en dehors de ses heures de travail — Commission d'enquête sur les droits de la personne ordonnant au conseil scolaire de retirer à l'intéressé son poste d'enseignant, et de mettre fin immédia-

his previous publications — Whether order infringes on teacher's freedom of expression — If so, whether infringement justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Teacher publicly making discriminatory statements in his off-duty time — Human rights board of inquiry ordering school board to remove teacher from his teaching position, and to terminate his employment immediately if he wrote anti-Semitic materials or sold his previous publications — Whether order infringes on teacher's freedom of religion — If so, whether infringement justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a).

For several years, R, a teacher, publicly made racist and discriminatory comments against Jews during his off-duty time. R's writings and statements communicating his anti-Semitic views include four books or pamphlets, letters to a local newspaper, and a local television interview. A Jewish parent filed a complaint with the New Brunswick Human Rights Commission, alleging that the School Board, which employed R as a teacher, violated s. 5(1) of the *Human Rights Act* by discriminating against him and his children in the provision of accommodation, services or facilities on the basis of religion and ancestry. The Board of Inquiry (the "Board") found that R's off-duty comments denigrated the faith and belief of Jews. The Board further found that the School Board was in breach of s. 5(1), concluding that it discriminated by failing to discipline R meaningfully in that, by its almost indifferent response to the complaints and by continuing his employment, it endorsed his out-of-school activities and writings. The Board directed the School Board to comply with the following, in clause 2: (a) place R on a leave of absence without pay for a period of 18 months; (b) appoint him to a non-teaching position, if one became available during that period; (c) terminate his employment at the end of that period if, in the interim, he had not been offered and accepted a non-teaching position; and (d) terminate his employment with the School Board immediately if he published or wrote anti-Semitic materials or sold his previous publications any time during the leave of absence period or at any time during his employment in a non-teaching position. The Court of Queen's Bench allowed R's application for judicial review in part, ordering that clause 2(d) of the order be quashed on the ground that it was in excess of jurisdiction. The court

tement à son emploi s'il produit des écrits antisémites ou vend ses publications antérieures — L'ordonnance porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression de l'enseignant? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Enseignant faisant publiquement des déclarations discriminatoires en dehors de ses heures de travail — Commission d'enquête sur les droits de la personne ordonnant au conseil scolaire de retirer à l'intéressé son poste d'enseignant, et de mettre fin immédiatement à son emploi s'il produit des écrits antisémites ou vend ses publications antérieures — L'ordonnance porte-t-elle atteinte à la liberté de religion de l'enseignant? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a).

Pendant plusieurs années, l'enseignant R a fait publiquement, en dehors de ses heures de travail, des déclarations racistes et discriminatoires contre les Juifs. Les écrits et déclarations dans lesquels R avait communiqué ses opinions antisémites comprenaient quatre livres ou brochures, des lettres à un journal local et une entrevue accordée à une station locale de télévision. Un parent juif a déposé, auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, une plainte dans laquelle il alléguait que le conseil scolaire, qui employait R comme enseignant, avait violé le par. 5(1) de la *Loi sur les droits de la personne* en faisant preuve de discrimination envers lui et ses enfants quant au logement, aux services et aux commodités pour des raisons de croyance et d'ascendance. La commission d'enquête (la «commission») a statué que les remarques que R avait faites en dehors de ses heures de travail avaient dénigré la foi et les croyances des Juifs. Elle a aussi conclu que le conseil scolaire avait contrevenu au par. 5(1), concluant qu'il avait fait preuve de discrimination en ne prenant pas de mesures disciplinaires sérieuses contre R, étant donné qu'en continuant à l'employer et en faisant montre d'une quasi-indifférence face aux plaintes, il avait approuvé ses écrits et ses activités à l'extérieur de l'école. Au deuxième paragraphe de son ordonnance, la commission a ordonné au conseil scolaire de prendre les mesures suivantes: a) mettre R en congé sans solde pour une période de 18 mois, b) l'affecter à un poste de non-enseignant si un tel poste s'ouvre pendant cette période, c) mettre fin à son emploi à la fin de cette période si, dans l'intervalle, on ne lui a pas offert et il n'a pas accepté un poste de non-enseignant, et d) mettre fin à son emploi auprès du conseil scolaire immédiatement s'il publie ou produit des écrits antisémites ou vend ses

also concluded that paragraph 2 of the order violated ss. 2(a) and 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* but that, with the exception of clause 2(d), it could be saved by s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the cross-appeals with respect to clause 2(d) and allowed R's appeal, holding that clauses 2(a), (b) and (c) of the order infringed R's freedom of expression and freedom of religion and could not be justified under s. 1.

Held: The appeal should be allowed and clauses 2(a), (b) and (c) of the order restored.

(1) *Standards of Review*

This appeal raises two general issues in relation to the standard of judicial review. The first relates to the administrative law issue of the standard of deference to be applied to the Board's finding of discrimination and its remedial order. The second relates to the standard of constitutional review to be applied to the Board's order. With respect to the administrative law issue, the superior expertise of a human rights tribunal is confined to fact-finding and adjudication in a human rights context, and the standard of review on the basis of reasonableness is applicable to these matters. For general questions of law, a standard of correctness is appropriate. In the process of performing its adjudicative function, a human rights tribunal applies general legal reasoning and statutory interpretation, matters which are ultimately within the province of the judiciary. Human rights tribunals, however, have relative fact-finding expertise and should be accorded deference by the courts in this function. This may be reinforced in this case by s. 21(1) of the Act which may import some privative effect. This fact-finding expertise of human rights tribunals should not be restrictively interpreted, and it must be assessed against the backdrop of the particular decision the tribunal is called upon to make. Here, the Court must decide whether the Board's finding of discrimination was beyond its jurisdiction. The Board's authority to determine the issue of discrimination is found in s. 20(1) of the Act. Since a finding of discrimination is impregnated with facts, and given the complexity of the evidentiary inferences made on the basis of these facts before the Board, it is appropriate to exercise a relative degree of deference to the finding of discrimination, in

publications antérieures à quelque moment que ce soit pendant la période de congé sans solde ou pendant qu'il occupe un poste de non-enseignant. La Cour du Banc de la Reine a accueilli en partie la demande de contrôle judiciaire, ordonnant que la clause 2d) de l'ordonnance soit annulée pour cause d'excès de compétence. La cour a également conclu que le deuxième paragraphe de l'ordonnance violait les al. 2a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qu'il pouvait, à l'exception de la clause 2d), être sauvegardé en vertu de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté les appels incidents interjetés à l'égard de la clause 2d) et a accueilli l'appel de R, statuant que les clauses 2a), b) et c) de l'ordonnance portaient atteinte aux libertés d'expression et de religion de R et ne pouvaient être justifiées au sens de l'article premier.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et les clauses 2a), b) et c) de l'ordonnance sont rétablies.

(1) *Normes de contrôle*

Le présent pourvoi soulève deux questions générales relatives à la norme de contrôle judiciaire. La première est la question, relevant du droit administratif, de la norme de retenue à appliquer à la conclusion de la commission à l'existence de discrimination, et à l'ordonnance réparatrice qu'elle a rendue. La seconde question est celle de la norme de contrôle constitutionnel qui doit être appliquée à l'ordonnance de la commission. En ce qui concerne la question de droit administratif, l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne est limitée à l'appréciation des faits et aux décisions dans un contexte de droits de la personne, et la norme de contrôle applicable est celle fondée sur le caractère raisonnable. En ce qui concerne les questions générales de droit, la norme qu'il convient d'appliquer est celle de la décision correcte. Dans l'exercice de son rôle décisionnel, le tribunal des droits de la personne adopte un raisonnement juridique général et interprète des lois, ce qui relève en dernière analyse de la compétence des cours de justice. Cependant, les tribunaux des droits de la personne ont une expertise relative en matière d'appréciation des faits et les cours de justice devraient leur témoigner de la retenue à cet égard. Cela peut être renforcé en l'espèce par le par. 21(1) de la Loi qui peut avoir un effet privatif. Il n'y a pas lieu d'interpréter restrictivement cette expertise des tribunaux des droits de la personne en matière d'appréciation des faits et il faut l'apprécier en fonction des décisions qu'ils sont appelés à rendre. En l'espèce, la Cour doit déterminer si la commission a excédé sa compétence en concluant à l'existence de discrimination. C'est le par. 20(1) de la Loi qui confère à la commission le pouvoir de trancher la ques-

light of the Board's superior expertise in fact-finding — a conclusion supported by the existence of words importing a limited privative effect into the constituent legislation. As for the order, the Board's discretionary power set forth in s. 20(6.2) of the Act is in such broad terms that the order cannot be said to fall outside its jurisdiction. Here too the tribunal is entitled to the same deference in fact finding.

This case also involves a constitutional challenge to the Board's order. An administrative tribunal acting pursuant to its delegated powers exceeds its jurisdiction if it makes an order that infringes the *Charter*. The *Charter* standard and the administrative law standard, however, must not be conflated into one. Where the issues involved are untouched by the *Charter*, the appropriate administrative law standard is properly applied as the standard of review; but when, as in this case, the values invoked are *Charter* values, it is necessary to subject the decision to a s. 1 analysis. In such a case, there is no need for an administrative law review of the values that have been dealt with pursuant to *Charter* examination under s. 1. If the decision is found to be constitutional, it is difficult to see how it could be patently unreasonable. A review of these same values on an administrative law standard should not impose a more onerous standard upon government than under the *Charter* review. Conversely, if the decision is unconstitutional, then its acceptability according to an administrative law standard is no longer relevant, as the decision is invalid and in excess of the Board's jurisdiction.

(2) *Discrimination*

The Board was correct in finding that R's continued employment as a teacher constituted discrimination under s. 5(1) of the Act, with respect to educational services available to the public. On the basis of the factual evidence disclosing the substance of R's writings and statements, and the notoriety of his anti-Semitic comments in the community and beyond, the Board properly concluded that R's off-duty comments undermined his ability to fulfil his teaching position. The evidence

tion de la discrimination. Étant donné qu'une conclusion à l'existence de discrimination repose essentiellement sur des faits et compte tenu de la complexité des déductions probatoires découlant des faits qui ont été présentés à la commission, il convient de faire preuve d'une certaine retenue envers la conclusion à l'existence de discrimination, vu l'expertise supérieure de la commission en matière d'appréciation des faits, laquelle conclusion est étayée par la présence de mots qui confèrent à la loi constituante un effet privatif limité. Quant à l'ordonnance, le pouvoir discrétionnaire de la commission est énoncé de manière si générale, au par. 20(6.2) de la Loi, qu'on ne saurait dire qu'elle excède la compétence de la commission. Ici aussi, le tribunal administratif a droit à la même retenue en matière d'appréciation des faits.

Dans le présent pourvoi, on conteste également la constitutionnalité de l'ordonnance de la commission. Un tribunal administratif qui agit conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués excède sa compétence s'il rend une ordonnance qui contrevient à la *Charte*. Cependant, la norme de droit administratif et celle dictée par la *Charte* ne doivent pas être fondues en une seule norme. Lorsque les questions en litige ne sont pas touchées par la *Charte*, la norme de contrôle appropriée est celle du droit administratif; mais lorsque, comme dans le présent pourvoi, les valeurs invoquées sont des valeurs protégées par la *Charte*, la décision doit faire l'objet d'une analyse fondée sur l'article premier. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen, selon une norme de droit administratif, des valeurs qui avaient fait l'objet d'un examen fondé sur l'article premier de la *Charte*. Si la décision est jugée constitutionnelle, il est difficile de voir comment elle pourrait être manifestement déraisonnable. Un examen de ces mêmes valeurs selon une norme de droit administratif ne devrait pas imposer au gouvernement une norme plus stricte que ne le ferait un examen fondé sur la *Charte*. À l'inverse, si la décision est inconstitutionnelle, son acceptabilité suivant une norme de droit administratif n'est plus alors pertinente puisque la décision est invalide et excède la compétence de la commission.

(2) *Discrimination*

La commission a conclu à juste titre que le fait de continuer à employer R comme enseignant constituait de la discrimination au sens du par. 5(1) de la Loi, relativement aux services éducatifs offerts au public. Se fondant sur la preuve factuelle qui révèle la teneur des écrits et des déclarations de R et la notoriété de ses remarques antisémites dans la communauté et au-delà, la commission a eu raison de conclure que les propos que R a tenus en dehors de ses heures de travail ont

establishes a “poisoned” educational environment characterized by a lack of equality and tolerance. Although there is no direct evidence establishing an impact upon the school district caused by R’s off-duty conduct, a reasonable inference is sufficient in this case to support a finding that R’s continued employment impaired the educational environment generally in creating the “poisoned” environment. R’s off-duty conduct impacted upon the educational environment in which he taught. Public school teachers assume a position of influence and trust over their students and must be seen to be impartial and tolerant. By their conduct, teachers, as “medium” of the educational message (the values, beliefs and knowledge sought to be transmitted by the school system), must be perceived as upholding that message. A teacher’s conduct is evaluated on the basis of his or her position, rather than whether the conduct occurs within or outside the classroom. A school board has a duty to maintain a positive school environment for all persons served by it and it must be ever vigilant of anything that might interfere with this duty. It is not sufficient for a school board to take a passive role. Here, the Board found that the School Board failed to maintain a positive environment and concluded that the School Board had discriminated in its failure to take a proactive approach to the controversy surrounding R, thus suggesting the acceptance of R’s views and of a discriminatory learning environment. There is no error in the Board’s finding of discrimination against the School Board.

(3) *Sections 2(a) and 2(b) of the Charter*

The Board’s order infringes R’s freedom of expression. R’s writings and statements clearly convey meaning and are protected by s. 2(b) of the *Charter*. The truth or popularity of their contents is not relevant to this determination. The order is intended to remedy the discrimination with respect to services available to the public, by preventing R from publicly espousing his views while he is employed as a public school teacher. On its face, its purpose and effect are to restrict R’s expression. The order therefore violates s. 2(b) of the *Charter*. The order also infringes R’s freedom of religion. This freedom ensures that every individual must be free to hold and to manifest without state interference those beliefs and opinions dictated by one’s conscience. Assuming the sincerity of the beliefs and opinions, it is not open to

miné son aptitude à remplir ses fonctions d’enseignant. La preuve révèle l’existence d’un climat scolaire «empoisonné» caractérisé par l’inégalité et l’intolérance. Bien qu’il n’y ait aucune preuve directe que la conduite de R, après ses heures de travail, a eu des répercussions sur le district scolaire, une déduction raisonnable est suffisante, en l’espèce, pour étayer une conclusion que le fait de continuer à employer R a eu une incidence néfaste sur le milieu scolaire en général en créant ce climat «empoisonné». La conduite de R en dehors de ses heures de travail a influé sur le milieu dans lequel il enseignait. Les enseignants des écoles publiques occupent une position d’influence et de confiance par rapport aux élèves et doivent être perçus comme impartiaux et tolérants. Le comportement de l’enseignant, en sa qualité d’intermédiaire par lequel passe le message éducatif (les valeurs, croyances et connaissances que le système scolaire cherche à communiquer), doit traduire son adhésion à ce message. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu’il occupe, et non en fonction de la question de savoir si le comportement en cause a été adopté en classe ou ailleurs. Un conseil scolaire a l’obligation de maintenir un climat positif pour toutes les personnes qu’il sert et il doit toujours veiller à écarter tout ce qui pourrait nuire à cette obligation. Il ne lui suffit pas d’assumer un rôle passif. En l’espèce, la commission a conclu que le conseil scolaire a omis de maintenir un climat positif et qu’il a fait preuve de discrimination en n’adoptant pas une méthode proactive face à la controverse entourant R, laissant ainsi croire qu’il acceptait les idées de ce dernier et l’existence d’un milieu d’apprentissage discriminatoire. La commission n’a pas commis d’erreur en concluant que le conseil scolaire a fait preuve de discrimination.

(3) *Les alinéas 2a) et b) de la Charte*

L’ordonnance de la commission porte atteinte à la liberté d’expression de R. Les écrits et déclarations de R transmettent manifestement une signification et sont protégés par l’al. 2b) de la *Charte*. La véracité ou la popularité de leur contenu n’est pas pertinente aux fins de la présente décision. L’ordonnance vise à remédier à la discrimination dans les services offerts au public en empêchant R d’exprimer publiquement ses opinions pendant qu’il enseigne dans une école publique. À première vue, elle a pour objet et pour effet de restreindre l’expression de R. Elle viole donc l’al. 2b) de la *Charte*. L’ordonnance porte aussi atteinte à la liberté de religion de R. Cette liberté garantit que chacun est libre d’embrasser et de professer, sans ingérence de l’État, les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience. En

the courts to question their validity. Both ss. 2(a) and 2(b) must be given a broad interpretation, generally leaving competing rights to be reconciled under the s. 1 analysis. In certain cases this can be done in a relatively peremptory manner, but in this case, where R's claim is to a serious infringement of his rights in circumstances requiring a detailed contextual analysis, the detailed s. 1 analytical approach provides a more practical and comprehensive mechanism to assess competing interests.

(4) *Section 1 of the Charter*

The *Oakes* test should be applied flexibly, so as to achieve a proper balance between individual rights and community needs. In undertaking this task, courts must take into account both the nature of the infringed right and the specific values the state relies on to justify the infringement. This involves a close attention to context. Here, the educational context must be considered when balancing R's freedom to make discriminatory statements against the right of the children in the School Board to be educated in a school system that is free from bias, prejudice and intolerance; relevant to this particular context is the vulnerability of young children to messages conveyed by their teachers. The employment context is also relevant to the extent that the state, as employer, has a duty to ensure that the fulfilment of public functions is undertaken in a manner that does not undermine public trust and confidence. Teachers are also employees of a school board and a teacher's freedoms must be balanced against the school board's right to operate according to its own mandate. The anti-Semitism context is relevant as well because the Board's order was made to remedy the discrimination within the public school system that targeted Jews. In its order, the Board balanced R's freedoms against the ability of the School Board to provide a discrimination-free environment and against the interests of Jewish students; it may therefore be entitled to greater deference. An attenuated level of s. 1 justification is appropriate in this case in light of the nature of the rights allegedly infringed by the order. The expression sought to be protected is at best tenuously connected to the core values of freedom of expression. R's religious belief, which denigrates and defames the religious beliefs of others, erodes the very basis of the guarantee in s. 2(a) of the *Charter*. R's

supposant que ces croyances et opinions sont sincères, il n'est pas loisible aux cours de justice de mettre en question leur validité. Les alinéas 2a) et b) doivent recevoir une interprétation large, les droits opposés devant généralement être conciliés dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article premier. Dans certains cas, cela peut se faire d'une manière relativement péremptoire, mais, dans la présente affaire où R allègue une atteinte grave à ses droits dans des circonstances nécessitant une analyse contextuelle détaillée, la méthode analytique détaillée, établie sous le régime de l'article premier, constitue un moyen plus pratique et complet d'apprécier des intérêts opposés

(4) *L'article premier de la Charte*

Le critère de l'arrêt *Oakes* devrait s'appliquer avec souplesse, de manière à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les besoins de la collectivité. Dans cette tâche, les tribunaux doivent tenir compte à la fois de la nature du droit violé et des valeurs spécifiques que le ministère public invoque pour justifier la violation. Cela exige qu'on examine de près le contexte. En l'espèce, il faut tenir compte du contexte de l'éducation pour établir un équilibre entre la liberté de R de faire des déclarations discriminatoires et le droit des enfants du conseil scolaire d'être instruits dans un système scolaire où ne règne aucun parti pris, aucun préjugé, ni aucune intolérance; la vulnérabilité des jeunes enfants aux messages transmis par leurs enseignants est pertinente relativement à ce contexte particulier. Le contexte de l'emploi est aussi pertinent dans la mesure où l'État, à titre d'employeur, est tenu de veiller à ce que les fonctions publiques soient exercées de manière à ne pas saper la confiance du public. L'enseignant est aussi l'employé d'un conseil scolaire et ses libertés doivent être pondérées en fonction du droit du conseil scolaire de remplir son propre mandat. Le contexte de l'antisémitisme est également pertinent du fait que l'ordonnance de la commission visait à remédier à la discrimination, dans le système scolaire public, dont étaient victimes les Juifs. Dans son ordonnance, la commission a évalué les libertés de R en fonction de l'aptitude du conseil scolaire à assurer l'existence d'un milieu exempt de discrimination, et en fonction des intérêts des élèves juifs; elle peut donc avoir droit à une plus grande retenue. En l'espèce, il convient de permettre un degré atténué de justification au sens de l'article premier, compte tenu de la nature des droits qui auraient été violés par l'ordonnance. L'expression qu'on cherche à protéger n'a tout au plus qu'un lien ténu avec les valeurs qui sont au cœur de la liberté d'expression. La croyance religieuse de R qui dénigre et attaque les croyances religieuses d'autrui

religious views serve to deny Jews respect for dignity and equality.

The Board's order aims at remedying the discrimination found to have poisoned the educational environment in the School Board. This objective is clearly of sufficient importance to warrant overriding a constitutional freedom. There is also a rational connection between the order and its objective. While the evidence did not establish a direct link between the poisoned educational environment and R's anti-Semitic views, it is sufficient that the Board found it "reasonable to anticipate" that there was a causal relationship between R's conduct and the harm. It is possible to "reasonably anticipate" the causal relationship in this case because of the significant influence teachers exert on their students and the stature associated with the role of a teacher. R's removal from his teaching position was thus necessary to ensure that no influence of this kind is exerted by him upon his students and to ensure that the educational services are discrimination-free. Accordingly, clauses 2(a), (b) and (c) of the order, which deal with R's removal from his teaching position, are rationally connected to the order's objective. They were also carefully tailored to accomplish this objective and minimally impair R's constitutional freedoms. The deleterious effects of these clauses upon R's freedoms are limited to the extent necessary to the attainment of their purpose. R is free to exercise his fundamental freedoms in a manner unrestricted by this order, upon leaving his teaching position, and he is not prevented from holding a position within the School Board if a non-teaching position becomes available. The objectives of preventing and remedying the discrimination in the provision of educational services to the public outweigh any negative effects on R produced by these clauses. Clauses 2(a), (b) and (c) of the order are justified under s. 1 and were properly made within the Board's jurisdiction.

Clause 2(d), however, fails the minimal impairment branch of the s. 1 analysis. It may be that R's continued presence in the School Board would produce a residual effect even after he was removed from a teaching position, which may be what the clause sought to address. However, the evidence does not support the conclusion that the residual poisoned effect would remain indefinitely. For that reason, clause 2(d), which imposes a permanent ban, does not meet the minimal impairment test. Clause 2(d) should be severed from the remainder of the order on the basis that it does not constitute a jus-

mine le fondement même de la garantie de l'al. 2a) de la *Charte*. R se sert de ses opinions religieuses pour nier aux Juifs le respect de la dignité et de l'égalité.

L'ordonnance de la commission vise à remédier à la discrimination qui, a-t-on conclu, a empoisonné le milieu de l'enseignement du conseil scolaire. Il est clair que cet objectif est suffisamment important pour justifier la suppression d'une liberté constitutionnelle. Il existe également un lien rationnel entre l'ordonnance et son objectif. Même si la preuve n'établissait pas l'existence d'un lien direct entre le milieu scolaire empoisonné et les opinions antisémites de R, il est suffisant que la commission ait conclu qu'il était «raisonnable de s'attendre» à ce qu'il y ait un lien causal entre le comportement de R et le préjudice causé. Il est possible de «s'attendre raisonnablement» à l'existence d'un lien causal en l'espèce en raison de l'influence importante que l'enseignant exerce sur ses élèves, et du statut associé à son rôle. Il était donc nécessaire de retirer à R son poste d'enseignant afin d'assurer qu'il n'exerce plus ce genre d'influence sur ses élèves et que les services éducatifs soient exempts de toute discrimination. En conséquence, les clauses 2a), b) et c) de l'ordonnance, qui visent à retirer à R son poste d'enseignant, sont rationnellement liées à cet objectif. Elles ont également été soigneusement conçues pour réaliser cet objectif et elles portent atteinte de façon minimale aux libertés constitutionnelles de R. Les effets pernicieux de ces clauses sur les libertés de R sont limités à la mesure nécessaire pour réaliser leur objectif. Après avoir quitté son poste d'enseignant, R sera libre d'exercer ses libertés fondamentales d'une manière non restreinte par l'ordonnance et il ne lui sera pas interdit de travailler au sein du conseil scolaire si un poste de non-enseignant s'ouvre. Les objectifs de prévenir la discrimination dans la prestation de services éducatifs au public, et d'y remédier, l'emporte sur les effets négatifs que ces clauses peuvent avoir sur R. Les clauses 2a), b) et c) de l'ordonnance sont justifiées au sens de l'article premier et relèvent de la compétence de la commission.

Cependant, la clause 2d) ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier. Il se peut que le maintien de R au sein du conseil scolaire ait un effet résiduel même après son retrait de l'enseignement, et c'est peut-être ce que la clause vise à éviter. Toutefois, la preuve n'étaye pas la conclusion que l'effet résiduel empoisonné durerait indéfiniment. Pour ce motif, la clause 2d) qui impose une interdiction permanente ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale. Il y a lieu de retrancher la clause 2d) du reste de l'ordonnance pour le motif qu'elle ne constitue pas une

tifiable infringement of the *Charter* and is therefore in excess of the Board's jurisdiction.

Cases Cited

Applied: *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; **referred to:** *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Re Cromer and British Columbia Teachers' Federation* (1986), 29 D.L.R. (4th) 641; *Abbotsford School District 34 Board of School Trustees v. Shewan* (1987), 21 B.C.L.R. (2d) 93; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232; *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954); *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a), (b), 15.
Human Rights Act, R.S.N.B. 1973, c. H-11, ss. 5(1) [rep. & sub. 1985, c. 30, s. 7; am. 1992, c. 30, s. 5(a)], 20(1) [rep. & sub. 1985, c. 30, s. 13(a); am. 1987, c. 6, s. 41], 20(4.1)(d) [ad. 1985, c. 30, s. 13(d)], 20(6.2) [*idem*, s. 13(g)], 21(1) [rep. & sub. *idem*, s. 14].

Authors Cited

Reyes, Allison. "Freedom of Expression and Public School Teachers" (1995), 4 *Dal. J. Leg. Stud.* 35.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1993), 142 N.B.R. (2d) 1, 364 A.P.R. 1, 110 D.L.R. (4th) 241, 19 C.H.R.R. D/173, allowing an appeal and dismissing cross-

atteinte justifiable à la *Charte* et qu'elle excède ainsi la compétence de la commission.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; **arrêts mentionnés:** *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Re Cromer and British Columbia Teachers' Federation* (1986), 29 D.L.R. (4th) 641; *Abbotsford School District 34 Board of School Trustees c. Shewan* (1987), 21 B.C.L.R. (2d) 93; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; *Brown c. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954); *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a), b), 15.
Loi sur les droits de la personne, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11 [mod. 1985, ch. 30, art. 1], art. 5(1) [abr. & rempl. *idem*, art. 7; mod. 1992, ch. 30, art. 5a)], 20(1) [abr. & rempl. 1985, ch. 30, art. 13a)]; 20(4.1)(d) [aj. *idem*, art. 13d)], 20(6.2) [*idem*, art. 13g)], 21(1) [abr. & rempl. *idem*, art. 14].

Doctrine citée

Reyes, Allison. «Freedom of Expression and Public School Teachers» (1995), 4 *Dal. J. Leg. Stud.* 35.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1993), 142 R.N.-B. (2^e) 1, 364 A.P.R. 1, 110 D.L.R. (4th) 241, 19 C.H.R.R. D/173, qui a accueilli un appel principal et rejeté

appeals from a judgment of Creaghan J. (1991), 121 N.B.R. (2d) 361, 304 A.P.R. 361, 86 D.L.R. (4th) 749, 16 C.H.R.R. D/250, which allowed in part an application for judicial review of a decision of a human rights board of inquiry (1991), 121 N.B.R. (2d) 1, 304 A.P.R. 1, 15 C.H.R.R. D/339. Appeal allowed.

Neil Finkelstein, George Vegh, Joseph Weir and Janice Spencer, for the appellant Attis.

Thomas S. Kuttner, Charles Ferris and Irving Cotler, for the appellant the Human Rights Commission of New Brunswick.

Joel Richler and Keith Landy, for the appellant the Canadian Jewish Congress.

Douglas H. Christie, for the respondent Ross.

Frank A. Falzon, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

David Matas, Marvin Kurz and Jacquie Chic, for the intervener the League for Human Rights of B'Nai Brith Canada.

Edward L. Greenspan, Q.C., for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Joseph J. Arvay, Q.C.*, for the intervener the Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J. — This appeal concerns the obligation imposed upon a public school board pursuant to provincial human rights legislation to provide discrimination-free educational services. It further involves the fundamental freedom of an individual teacher to publicly express his views and to exercise his religious beliefs during his off-duty time. The main issues raised by this appeal are whether a school board, which employs a teacher who publicly makes invidiously discrimi-

des appels incidents contre une décision du juge Creaghan (1991), 121 R.N.-B. (2^e) 361, 304 A.P.R. 361, 86 D.L.R. (4th) 749, 16 C.H.R.R. D/250, qui avait accueilli en partie une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une commission d'enquête sur les droits de la personne (1991), 121 R.N.-B. (2^e) 1, 304 A.P.R. 1, 15 C.H.R.R. D/339. Pourvoi accueilli.

Neil Finkelstein, George Vegh, Joseph Weir et Janice Spencer, pour l'appelant Attis.

Thomas S. Kuttner, Charles Ferris et Irving Cotler, pour l'appelante la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

Joel Richler et Keith Landy, pour l'appelant le Congrès juif canadien.

Douglas H. Christie, pour l'intimé Ross.

Frank A. Falzon, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

David Matas, Marvin Kurz et Jacquie Chic, pour l'intervenante la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada.

Edward L. Greenspan, c.r., pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Joseph J. Arvay, c.r.*, pour l'intervenante l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST — Le présent pourvoi concerne l'obligation qui incombe à un conseil scolaire public, aux termes d'une loi provinciale sur les droits de la personne, de fournir des services éducatifs exempts de discrimination. Il met également en cause la liberté fondamentale d'un enseignant d'exprimer publiquement ses opinions et de professer ses croyances religieuses en dehors de ses heures de travail. Les principales questions soulevées en l'espèce sont de savoir si un conseil

natory statements, discriminates with respect to services it offers to the public pursuant to s. 5(1) of the New Brunswick *Human Rights Act*, R.S.N.B. 1973, c. H-11, and whether an order to rectify the discrimination, which seeks to remove the teacher from his teaching position, infringes upon the teacher's freedom of expression and freedom of religion guaranteed under ss. 2(a) and 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

I. Facts

2 The factual context within which these issues arise is as follows. On April 21, 1988, the appellant Attis filed a complaint with the Human Rights Commission of New Brunswick, alleging that the Board of School Trustees, District No. 15, violated s. 5 of the *Human Rights Act* by discriminating against him and his children in the provision of accommodation, services or facilities on the basis of religion and ancestry. The appellant Attis alleged that the School Board, by failing to take appropriate action against the respondent Ross, a teacher working for the School Board who publicly made racist, discriminatory and bigoted statements, condoned his anti-Jewish views and breached s. 5 of the Act by discriminating against Jewish and other minority students within the educational system served by the School Board.

3 On September 1, 1988, a human rights board of inquiry was established to investigate the complaint. In the complaint, the appellant Attis, a Moncton resident, described himself as a Jew. He alleged that the discriminatory conduct by the School Board occurred from March 29, 1977 to April 21, 1988, and arose out of the actions of the respondent Ross, a teacher at Magnetic Hill School. The latter made racist and discriminatory statements in published writings and in appearances on public television. In his published writings, which consist of four books or pamphlets published from 1978 to 1989, and three letters to New Brunswick newspapers, Ross (whom I shall hereafter refer to simply as the respondent) argued that Christian civilization was being undermined

scolaire, dont l'un des enseignants fait publiquement des déclarations injustement discriminatoires, fait preuve de discrimination quant aux services qu'il offre au public, au sens du par. 5(1) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11, et si une ordonnance visant à corriger la situation discriminatoire en retirant à l'intéressé son poste d'enseignant, porte atteinte aux libertés d'expression et de religion qui lui sont garanties par les al. 2a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

I. Les faits

Ces questions s'inscrivent dans le contexte suivant. Le 21 avril 1988, l'appelant Attis a déposé, auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, une plainte dans laquelle il alléguait que le conseil scolaire du district n° 15 avait violé l'art. 5 de la *Loi sur les droits de la personne* en faisant preuve de discrimination envers lui et ses enfants quant au logement, aux services et aux commodités pour des raisons de croyance et d'ascendance. L'appelant Attis a soutenu qu'en omettant de prendre des mesures appropriées contre l'un de ses enseignants, l'intimé Ross, qui avait fait publiquement des déclarations racistes, discriminatoires et fanatiques, le conseil scolaire a toléré ses opinions antisémites et a enfreint l'art. 5 de la Loi en faisant preuve de discrimination envers les élèves juifs et ceux des autres minorités dans le système d'éducation qu'il assure.

Le 1^{er} septembre 1988, une commission d'enquête sur les droits de la personne a été constituée pour faire la lumière sur la plainte. Dans cette plainte, l'appelant Attis, un résident de Moncton qui se disait juif, a allégué que la conduite discriminatoire adoptée par le conseil scolaire, entre le 29 mars 1977 et le 21 avril 1988, découlait des actions de l'intimé Ross qui enseignait à l'école Magnetic Hill. Ce dernier avait fait des déclarations racistes et discriminatoires dans des écrits qu'il avait publiés et lors d'émissions de télévision publique auxquelles il avait participé. Dans ses publications qui comprenaient quatre livres ou brochures publiés de 1978 à 1989, ainsi que trois lettres à des journaux du Nouveau-Brunswick, Ross (que je vais simplement désigner ci-après

and destroyed by an international Jewish conspiracy.

At the time of the hearing before the Board of Inquiry, the respondent did not have a homeroom class, but was a modified resource teacher. He had been employed at the school since September 1976, and before that as a teacher at the Birchmount School. Concerns about the respondent's writings had been expressed publicly since 1978, when the Chairman of the Human Rights Commission had sent a letter to the School Board requesting that his classroom performance be supervised. By 1987, the School Board's response to the controversy had become a public issue and the Department of Education of New Brunswick became involved.

In 1988, the School Board instituted disciplinary action against the respondent. On March 16, 1988, he was reprimanded and warned that continued public discussion of his views could lead to further disciplinary action, including dismissal. He was also informed that the warning was applicable to his out-of-school activities. The reprimand remained in force until September 20, 1989. On November 21, 1989, the respondent made the television appearance previously mentioned and was again reprimanded by the School Board on November 30, 1989.

The Board of Inquiry found there was no evidence of any direct classroom activity by the respondent on which to base a complaint under s. 5 of the *Human Rights Act*. However, it also found that his off-duty comments denigrated the faith and belief of Jews. It concluded that his actions violated s. 5(1) of the Act and that there was no reasonable excuse to justify the discriminatory effect of those actions. It further found that the School Board was liable for any breaches of s. 5 of the Act by its teachers and, as such, the School Board was also in breach of s. 5 of the Act. The Board concluded that the School Board discriminated by failing to discipline the respondent meaningfully in that, by its almost indifferent response to the com-

comme étant l'intimé) a fait valoir que la civilisation chrétienne était menacée de destruction par un complot juif international.

À l'époque de l'audience devant la commission d'enquête, l'intimé était non pas titulaire de classe mais enseignant ressource. Il travaillait à l'école depuis septembre 1976 et avait auparavant enseigné à l'école Birchmount. Des préoccupations avaient été exprimées publiquement au sujet des écrits de l'intimé, dès 1978, au moment où le président de la Commission des droits de la personne avait fait parvenir au conseil scolaire une lettre dans laquelle il lui demandait de surveiller l'enseignement en classe de l'intimé. En 1987, la façon dont le conseil scolaire réagissait à la controverse était devenue une question d'intérêt public et le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick est intervenu.

En 1988, le conseil scolaire a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé. Le 16 mars 1988, ce dernier a été réprimandé et prévenu que s'il continuait à discuter publiquement de ses opinions, il pourrait faire l'objet d'autres sanctions disciplinaires, dont le renvoi. On l'a également informé que l'avertissement valait aussi pour ses activités à l'extérieur de l'école. La réprimande est demeurée en vigueur jusqu'au 20 septembre 1989. Le 21 novembre 1989, l'intimé a participé à l'émission de télévision évoquée précédemment et a fait l'objet d'une nouvelle réprimande du conseil scolaire le 30 novembre 1989.

La commission d'enquête a conclu à l'absence de preuve établissant que l'intimé avait exercé directement en classe une activité qui pourrait faire l'objet d'une plainte fondée sur l'art. 5 de la *Loi sur les droits de la personne*. Cependant, elle a aussi statué que les remarques qu'il avait faites en dehors de ses heures de travail avaient dénigré la foi et les croyances des Juifs. Elle a conclu que ses agissements contrevenaient au par. 5(1) de la Loi et qu'aucune excuse raisonnable n'en justifiait l'effet discriminatoire. Elle a ajouté que le conseil scolaire était responsable de toute violation de l'art. 5 de la Loi par ses enseignants et que, pour cette raison, il avait également contrevenu à l'art. 5 de la Loi. La commission d'enquête a conclu que le con-